Le cautionnement

Une sûreté est un moyen pour un créancier de se protéger en cas de non-réalisation de l'obligation par son débiteur. On distingue :

- **Les sûretés personnelles** : elles nécessitent l'intervention d'une personne en tant que garant
- **Les sûretés réelles** : elles permettent de mettre un bien en garantie.

Les sûretés personnelles sont (**art. 2287-1 C.civ.**) :

- **Le contrat de cautionnement (art. 2288 et s. C.civ.)**
- **La garantie autonome**
- **La lettre d'intention**

Réforme importante du droit des sûretés avec **l'ordonnance du 15 septembre 2021**. Elle permet de simplifier le régime des sûretés, notamment du cautionnement, au sein du Code civil.
La réforme est applicable pour les contrats de cautionnement conclus à compter du **1er janvier 2022**.

La formation du cautionnement

Le cautionnement est le contrat par lequel une partie (**la caution**) s'engage à payer au créancier la dette du débiteur si celui-ci est défaillant (art. **2288 C.civ.**).
Le cautionnement est donc un contrat :

- **Consensuel** : fondé sur la rencontre des volontés
- **Unilatéral** : la caution s'engage à être débiteur en cas de défaillance, sans contrepartie.
- Gratuit ou onéreux selon les cas

Il existe 2 types de cautionnement :

- **Le cautionnement légal** : lorsque la loi prévoit qu'il doit exister pour exercer un droit ;
- **Le cautionnement judiciaire** : lorsque le juge peut subordonner la satisfaction d'une demande par un

cautionnement (**art**. **2289 C. civ.**).

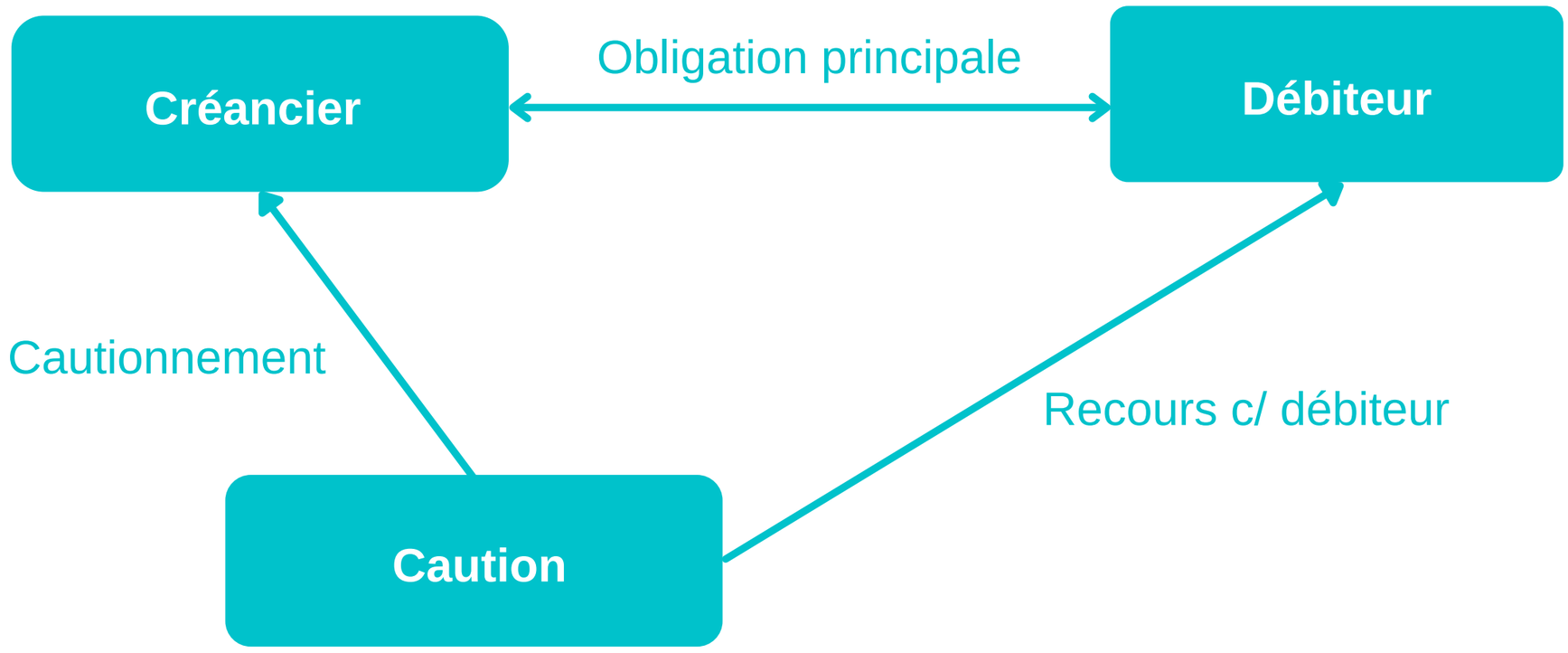

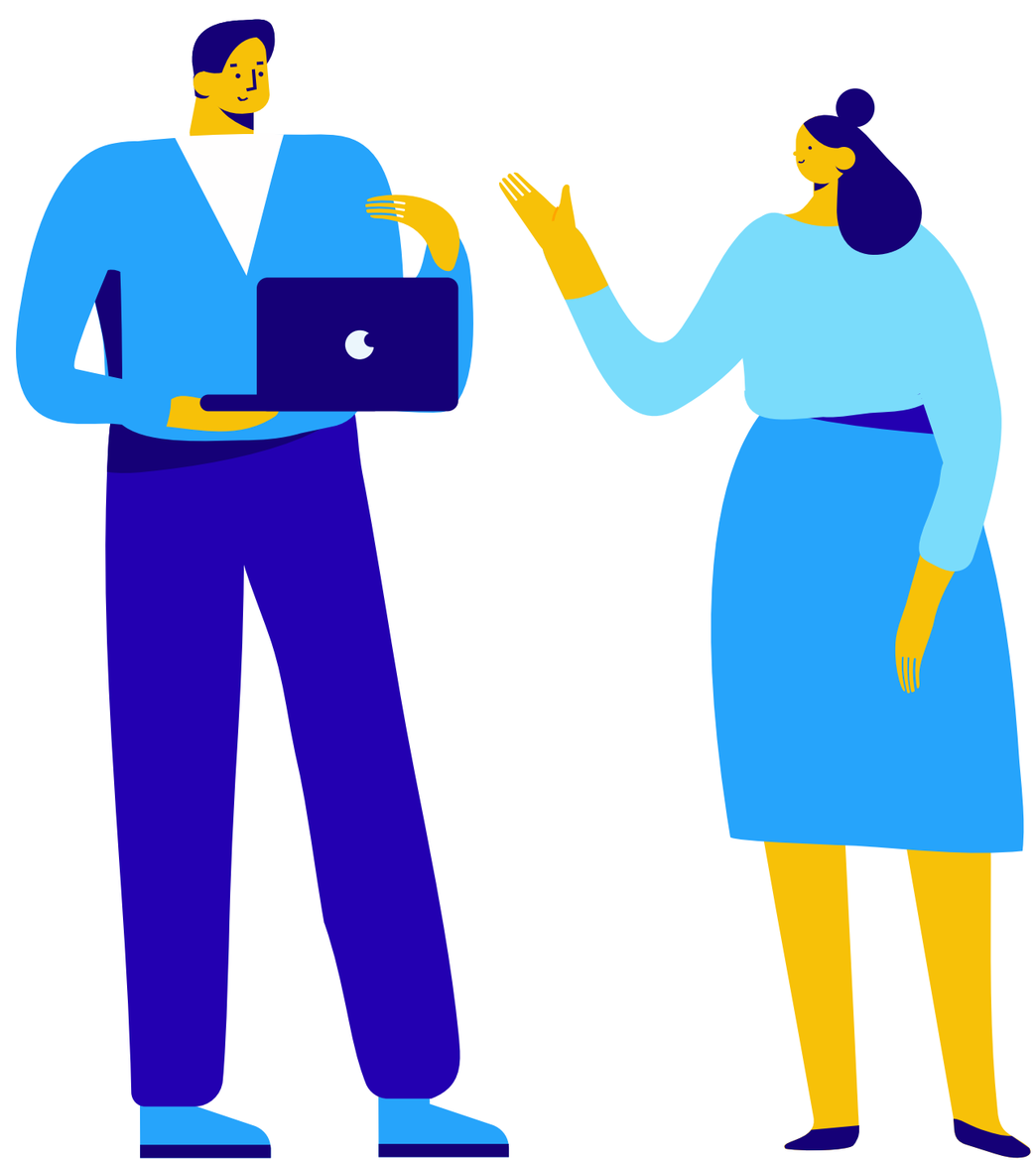

Conditions de fond

Le cautionnement étant un contrat, il répond aux conditions de validité de droit commun : **consentement**, **capacité**, **objet licite et certain**.
Attention : La caution qui savait que le débiteur n'avait pas la capacité de contracter restera tenu de son engagement (**art. 2293 C.civ.**).
Le cautionnement peut être **multiple** : il peut y avoir une seule caution, ou plusieurs cautions solidaires (**art. 2290 C.civ.**).
Il peut exister un **sous-cautionnement** : la sous-caution s'engage à payer à la caution ce qu'elle devrait payer au cas où le débiteur était défaillant (**art. 2291-1 C.civ.**).

Le cautionnement porte sur une ou plusieurs obligations, **déterminées ou déterminables,** présentes ou futures (**art**. **2292 C.civ.**).
Le cautionnement **doit être express**, il ne peut être étendu à d'autres obligations pour lesquelles il n'a pas été donné (**art. 2294 C.civ.)**. En revanche, le cautionnement est valable pour les accessoires et intérêts de l'obligation pour laquelle il a été donnée (art .**2295 C.civ.**).
Le cautionnement ne peut dépasser la valeur de l'obligation, il peut simplement être inférieur (**art**. **2296 C.civ.**).

Le devoir de mise en garde

La jurisprudence a progressivement déduit un devoir de mise en garde à l'égard du créancier, tiré de l'article **1104 C.civil**. Il est renforcé lorsque le créancier est un professionnel à l'égard d'un profane non averti (**art**. **2299 C.civ.**).
En cas de manquement à ce devoir, le créancier est désormais déchu de la caution à hauteur du préjudice subi **(art. 2299 C.civ.**).

L'exigence de proportionnalité

La réforme consacre une exigence de proportionnalité : la valeur du cautionnement ne doit pas être disproportionnée par rapport aux revenus et au patrimoine de la caution.
La caution a la possibilité de voir son montant ramené à ce qu'elle était capable de garantir au jour du contrat (**art. 2300 C.civ.)**.

Conditions de forme

En principe : pas de formalisme spécifique.
Néanmoins, avant la réforme, il y avait certaines conditions de forme dans certaines situations. Ex : loi du 31 décembre 1989 pour les crédits immobiliers.

La réforme unifie le régime en mettant fin aux dispositions spéciales : désormais, tout cautionnement réalisé par une personne physique doit comporter **une mention obligatoire commune** (**art. 2297 C. civ.**) : l'engagement de la caution « à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, dans la limite d'un montant en principal et accessoires exprimé en toutes lettres et en chiffres ».

De plus, la signature électronique du cautionnement est désormais possible **(art. 1174 C. civ.).**

Les effets du cautionnement

Entre le débiteur et la caution

Lorsque la caution paie à la place du débiteur, elle lui est subrogée (**art. 2309 C.civ.**). Elle a donc un recours personnel contre le débiteur, elle peut lui demander :

- Le remboursement des sommes payées
- Le remboursement des intérêts
- Le remboursement des frais postérieurs à la dénonciation
- Une indemnisation pour le préjudice **(art**. **2308 C.civ.)**

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, ce recours est valable pour chacun d'entre eux (**art**. **2310 C.civ**).
En cas de pluralité de cautions, celle qui a payé la dette dispose d'un recours personnel envers chaque autre caution (**art. 2312 C.civ.**).

Attention ! La caution doit avertir le débiteur lorsqu'elle paie sa dette, à défaut elle ne pourra agir contre lui, elle pourra simplement demander restitution au créancier (**art. 2311 C.civ.**).

Entre le créancier et la caution

Le créancier doit...

Informer annuellement la caution, avant le 31 mars de chaque année, sur :

- Le montant, les intérêts et accessoires de la dette (**art. 2302 C.civ.**)
- Le terme de son engagement et les termes de résiliation
- La défaillance du débiteur principal si tel est le cas, dès le premier défaut de paiement (**art. 2302 C.civ.**).

A défaut, le créancier est déchu des intérêts et pénalités (**art. 2302 C.civ.**).

La caution doit...

Communiquer à sa sous-caution, si elle existe, les informations relatives au contrat de cautionnement (**art. 2304 C.civ.**).

Les droits de la caution

Le bénéfice de discussion

C'est un droit de la caution envers le créancier : faculté de lui imposer de se retourner d'abord contre le débiteur principal (**art. 2305 C.civ.**).
Ce bénéfice doit être invoqué par la caution dès les premières actions dirigées contre elles. Elle doit alors indiquer au créancier quels biens saisir dans le patrimoine du débiteur (**art. 2306 C. civ.**).

Le bénéfice de division

En cas de pluralité de cautions solidaires, la caution appelée peut opposer le bénéfice de division : le créancier doit alors diviser la dette et ne peut réclamer à chaque caution que sa part personnelle (**art. 2306 C.civ.**).
Pour cela, toutes les cautions doivent être solvables. Il ne peut être invoqué qu'au moment des premières poursuites contre la caution.
Enfin, la caution bénéficie d'une protection : l'action du créancier ne peut le priver du minimum de ressources autorisé aux personnes surendettées (**art. 2307 C. civ. + art. L731-2 C. conso**).

L'extinction du cautionnement

Le cautionnement peut s'éteindre par la **fin de l'obligation** : cause simple.

Il existe aussi des causes extérieures d'extinction :

- **Résiliation par la caution**, dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, sous respect d'un préavis (**art. 2315 C.civ.**).
- **Décès de la caution** : les héritiers ne seront tenus que des dettes conclues avant le décès (**art. 2317 C.civ.)**.
- **Dissolution de la personne morale**, par fusion, scission, absorption : la caution est garantie pour les dettes conclues avant le contrat seulement. Pour celles postérieures, il faut le consentement de la société (**art. 2318 C.civ.**).
- Solde d'un compte courant ou de dépôt (**art. 2319 C.civ.**).

La prorogation du terme (prolongement) accordée par le créancier au débiteur ne décharge pas la caution de son obligation. Il ne lui reste que 2 possibilités :

- Payer et se retourner contre le débiteur ;
- Faire garantir la somme qu'il couvre par une sûreté judiciaire **(art. 2320 C. civ).**